

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 30 janvier 2023

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, ~~Mme Carine HENRY~~, M. Hanzel VAN MUYLDER, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 19-01-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Composition du Conseil de l'Action Sociale

1.1. Démission d'une Conseillère de l'Action sociale - Mme Carine HENRY - Acceptation

Vu la Code de la démocratie locale et notamment ses articles L1122-30 et L3122-2,8° qui stipulent:

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L3122-2

al. 1. Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

8) l'installation initiale à l'exception de l'application de l'article 15, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 et notamment ses articles 7, 14, 15 et 17 à 19 ;

Art. 7

al. 1. Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut :

1. avoir la qualité d'électeur au conseil communal;
2. être âgé de dix-huit ans au moins;
3. être inscrit au registre de la population de la commune.

al. 2. Ne sont pas éligibles:

1. ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
2. ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;
3. ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;
4. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
5. les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;
6. ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
7. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;
8. 8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, par. 2 ou par. 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, par. 2, L1123-17, par. 1er, L2212-7, par. 2, ou L2212-45, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.
9. al. 3. Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Art. 14.

Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.

Art. 15.

§ 1er. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le Gouvernement, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection.

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12

§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé.

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines.

Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.]

§ 5. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimums, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

Le conseiller de l'action sociale, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimums ;

- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;

- nécessite des soins palliatifs,

- peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion du congé visé aux alinéas 1 à 4, il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14, si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé le demande. Le membre qui requière un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

§ 6. Lorsque, à la date de l'installation du conseil de l'action sociale, la démission, offerte par lettre recommandée, d'un élu frappé par une incompatibilité visée à l'article 9, 8°, n'a pas encore été acceptée ou si cette démission fait l'objet d'un recours auprès des autorités tutélaires, l'élu est remplacé jusqu'à l'acceptation de la démission ou jusqu'à la fin du litige.

Art. 17

§ 1er.

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge."

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

§ 2. Si le bourgmestre ou l'échevin délégué néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, le gouverneur convoque lui-même les membres, et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui.

Le gouverneur prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter le présent article.

Art. 18

§ 1er. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. [2 Dans ce cas, l'article 15, § 3, n'est pas d'application.]2

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

[2 § 3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. 19. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a adopté le pacte de majorité dans lequel Mme Carine HENRY, domiciliée rue Georges Hancotte, 24 à Soye, est pressentie Présidente du CPAS et par laquelle le Conseil communal désigne les conseillers de l'action sociale;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle Mme Carine HENRY prête serment, en séance du Conseil communal, en qualité de présidente du CPAS;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal adopte la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil communal élit de plein droit les membres de Conseil de l'action sociale suite à l'adoption du nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe les nouveaux membres du Conseil de l'action sociale et prend acte de leur prestation de serment; qu'en conséquence, depuis cette date, Mme Carine HENRY n'est plus Présidente du CPAS, mais conseillère CPAS;

Vu le courrier daté du 11 janvier 2023 et réceptionné le même jour, par lequel Mme Carine HENRY sollicite sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale,

PREND ACTE et accepte la démission de Mme Carine HENRY en qualité de conseillère de l'Action sociale de Floreffe.

L'intéressée reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

Une copie de la présente sera transmise :

- à l'intéressée;
- au CPAS;
- au Gouvernement wallon.

1.2. Election d'une Conseillère de l'Action sociale - Anne JOUNIAUX

Vu la Code de la démocratie locale et notamment ses articles L1122-30 et L3122-2,8° qui stipulent :

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L3122-2

al. 1. Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

8° l'installation initiale à l'exception de l'application de l'article 15, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 et notamment ses articles 6 à 10, 14, 15, 17 à 19:

Art. 6. § 1er. *Le centre public d'action sociale est administré par un conseil de l'action sociale composé de :*

- neuf membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants;
- onze membres pour une population de quinze mille un à cinquante mille habitants;
- treize membres pour une population de cinquante mille un à cent cinquante mille habitants;
- quinze membres pour une population de plus de cent cinquante mille habitants.

§ 2. Pour la détermination du nombre des membres, est pris en considération le chiffre de population en fonction duquel a été déterminée la composition du conseil communal qui élira le conseil de l'action sociale.

Art. 7. *Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut :*

1° avoir la qualité d'électeur au conseil communal;

2° être âgé de dix-huit ans au moins;

3° être inscrit au registre de population de la commune.

Ne sont pas éligibles :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;

3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;

4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;

5° les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;

6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;

7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, § 2 ou § 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, § 2, L1123-17, § 1er, L2212-7, § 2, ou L2212-45, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Art. 8. Les membres du conseil de l'action sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

Le candidat appartenant au sexe le moins représenté au sein du conseil, à l'exception des personnes concernées par le présent motif d'incompatibilité, est préféré.

Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré.

Art. 9. Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale :

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

3° les directeurs généraux ;

4° les commissaires d'arrondissement ;

5° les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations de communes;

6° (...); <DRW 2006-07-19/41, art. 2, 003; En vigueur : 11-08-2006>

7° toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant ;

8° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre ;

9° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions ;

10° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents ;

11° les conseillers du Conseil d'Etat ;

12° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers.

Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre public d'action sociale.]3

Art. 9bis. Ne peuvent pas être président du centre public d'action sociale :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de C.P.A.S. sur le total de leurs produits.

Art. 9ter.

Un conseiller de l'action sociale ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative]2 majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou provincial.

Art. 10. § 1er. Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.]2

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié.

§ 2. Si la répartition opérée conformément au § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, il est attribué à ces dernières 5, 6, 7 ou 8 sièges si le conseil de l'action sociale est composé respectivement de 9, 11, 13 ou 15 membres.

Les 4, 5, 6 ou 7 sièges restant sont attribués aux groupes politiques qui ne participent pas au pacte de majorité.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 1er au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes participant au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 2 au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes ne participant pas au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le Siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié.

§ 3. Le vote d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ou l'adoption du nouveau pacte de majorité visé à l'article L1123-1, § 5, du Code emporte de plein droit la démission des membres du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant.

La répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 1er. Si la répartition opérée conformément audit § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, la répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 2.

La désignation des membres du Bureau permanent et des Comités spéciaux, autres que le président, se fait conformément à l'article 27, § 6, alinéas 1er à 5 de la loi.

Art. 14. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.

Art. 15. § 1er. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le Gouvernement, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection.

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12

§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé.

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines.

Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.]

§ 5. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimums, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

Le conseiller de l'action sociale, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimums ;

- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;

- nécessite des soins palliatifs,

- peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion du congé visé aux alinéas 1 à 4, il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14, si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé le demande. Le membre qui requière un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

§ 6. Lorsque, à la date de l'installation du conseil de l'action sociale, la démission, offerte par lettre recommandée, d'un élu frappé par une incompatibilité visée à l'article 9, 8°, n'a pas encore été acceptée ou si cette démission fait l'objet d'un recours auprès des autorités tutélaires, l'élu est remplacé jusqu'à l'acceptation de la démission ou jusqu'à la fin du litige.

Art. 17 § 1er. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge."

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

§ 2. Si le bourgmestre ou l'échevin délégué néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, le gouverneur convoque lui-même les membres, et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui.

Le gouverneur prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter le présent article.

Art. 18 § 1er. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. [2 Dans ce cas, l'article 15, § 3, n'est pas d'application.]2

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

[2 § 3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. 19. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a adopté le pacte de majorité dans lequel Mme Carine HENRY, rue Georges Hancotte, 24 à 5150 Soye (Floreffe), est pressentie Présidente du CPAS et par laquelle le Conseil communal désigne les conseillers de l'action sociale;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle Mme Carine HENRY prête serment, en séance du Conseil communal, en qualité de présidente du CPAS;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal adopte la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil communal élit de plein droit les membres de Conseil de l'action sociale suite à l'adoption du nouveau pacte de majorité;

Vu la délibération du 3 mai 2022 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe les nouveaux membres du Conseil de l'action sociale et prend acte de leur prestation de serment; qu'en conséquence, depuis cette date, Mme Carine HENRY n'est plus Présidente du CPAS, mais conseillère CPAS;

Vu le courrier daté du 11 janvier 2023 et réceptionné le même jour par lequel Mme Carine HENRY sollicite sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale,

Vu la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Mme Carine HENRY, en qualité de Conseillère CPAS;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant que l'acte de présentation doit être signé par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et doit être contresignée par le candidat présenté;

Vu l'acte de présentation déposé par le parti ECOLO, proposant la candidature de Mme Anne JOUNIAUX, rue de Deminche, 20 à 5150 Franière (Floreffe) en tant que Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte est signé par tous les (cinq) membres du Conseil communal appartenant au groupe politique ECOLO ;

Considérant que cet acte est contresigné par la candidate;

Considérant que cet acte répond au prescrit des articles 6, 7, 9 et 10 de la loi organique du CPAS,

PREND ACTE :

Article 1er:

De l'élection, de plein droit, Mme Anne JOUNIAUX, domiciliée rue de Deminche, 20 à 5150 Franière (Floreffe), en qualité de Conseillère de l'Action sociale en remplacement de Mme Carine HENRY, démissionnaire.

La prestation de serment se fera entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Secrétaire, et transmis au président du Conseil de l'action sociale.

Article 2:

De transmettre, sans délai, copie de la présente délibération :

- au CPAS;
- à l'intéressée;
- au Gouvernement wallon.

1.3. Election d'un Conseiller de l'Action sociale - Etienne DUBOIS

Vu la Code de la démocratie locale et notamment ses articles L1122-30 et L3122-2,8° qui stipulent :

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L3122-2

al. 1. Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis :

8° l'installation initiale à l'exception de l'application de l'article 15, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976 et notamment ses articles 6 à 10, 14, 15, 17 à 19 :

Art. 6. § 1er. Le centre public d'action sociale est administré par un conseil de l'action sociale composé de :

- neuf membres pour une population ne dépassant pas quinze mille habitants;
- onze membres pour une population de quinze mille un à cinquante mille habitants;
- treize membres pour une population de cinquante mille un à cent cinquante mille habitants;
- quinze membres pour une population de plus de cent cinquante mille habitants.

§ 2. Pour la détermination du nombre des membres, est pris en considération le chiffre de population en fonction duquel a été déterminée la composition du conseil communal qui élira le conseil de l'action sociale.

Art. 7. Pour pouvoir être élu et rester membre d'un conseil de l'action sociale, il faut :

- 1° avoir la qualité d'électeur au conseil communal;
- 2° être âgé de dix-huit ans au moins;
- 3° être inscrit au registre de population de la commune.

Ne sont pas éligibles :

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;
- 3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;
- 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- 5° les ressortissants non belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, la députation permanente peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;
- 6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;

7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, § 2 ou § 4, de la présente loi ou des articles L1122-7, § 2, L1123-17, § 1er, L2212-7, § 2, ou L2212-45, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au plus tard le jour de l'élection.

Art. 8. Les membres du conseil de l'action sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

Le candidat appartenant au sexe le moins représenté au sein du conseil, à l'exception des personnes concernées par le présent motif d'incompatibilité, est préféré.

Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré.

Art. 9. Ne peuvent faire partie des conseils de l'action sociale :

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ;

2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

3° les directeurs généraux ;

4° les commissaires d'arrondissement ;

5° les bourgmestres et les échevins, ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations de communes;

6° (...); <DRW 2006-07-19/41, art. 2, 003; En vigueur : 11-08-2006>

7° toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant ;

8° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre ;

9° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions ;

10° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents ;

11° les conseillers du Conseil d'Etat ;

12° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers.

Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre public d'action sociale.]3

Art. 9bis. Ne peuvent pas être président du centre public d'action sociale :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de C.P.A.S. sur le total de leurs produits.

Art. 9ter.

Un conseiller de l'action sociale ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales ou des sociétés à participation publique locale significative]2 majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou provincial.

Art. 10. § 1er. Les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis.

Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.]2

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, il ne peut dépasser la moitié.

§ 2. Si la répartition opérée conformément au § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, il est attribué à ces dernières 5, 6, 7 ou 8 sièges si le conseil de l'action sociale est composé respectivement de 9, 11, 13 ou 15 membres.

Les 4, 5, 6 ou 7 sièges restant sont attribués aux groupes politiques qui ne participent pas au pacte de majorité.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 1er au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes participant au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

La répartition des sièges visés à l'alinéa 2 au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes ne participant pas au pacte de majorité par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Chaque groupe politique, au sens de l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, présente une liste de candidats.

Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique en application des alinéas 1er et 2.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux.

Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié.

§ 3. Le vote d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ou l'adoption du nouveau pacte de majorité visé à l'article L1123-1, § 5, du Code emporte de plein droit la démission des membres du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et des Comités spéciaux. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prestation de serment de leur remplaçant.

La répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 1er. Si la répartition opérée conformément audit § 1er ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, la répartition des membres du conseil de l'action sociale se fait conformément au § 2.

La désignation des membres du Bureau permanent et des Comités spéciaux, autres que le président, se fait conformément à l'article 27, § 6, alinéas 1er à 5 de la loi.

Art. 14. Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.

L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.

Art. 15. § 1er. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, un recours devant le Conseil d'Etat est ouvert au conseil communal, au centre public d'action sociale, ainsi qu'aux membres dont l'élection a été annulée et aux tiers intéressés.

Dans les huit jours de la réception de tout recours formé auprès du Conseil d'Etat, le greffier en chef de cette juridiction en informe le Gouvernement, ainsi que le centre public d'action sociale et le conseil communal. Il leur communique l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une annulation est devenue définitive, il est procédé à une nouvelle élection.

§ 2. Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment.

La séance d'installation a lieu le même jour que celui de la séance d'installation du conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à l'article 12

§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

§ 4. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé.

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines.

Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.]

§ 5. Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimums, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

Le conseiller de l'action sociale, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimums ;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;
- nécessite des soins palliatifs,
- peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au bureau permanent par écrit.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller de l'action sociale peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au bureau permanent par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

A l'occasion du congé visé aux alinéas 1 à 4, il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14, si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé le demande. Le membre qui requière un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

§ 6. Lorsque, à la date de l'installation du conseil de l'action sociale, la démission, offerte par lettre recommandée, d'un élu frappé par une incompatibilité visée à l'article 9, 8°, n'a pas encore été acceptée ou si cette démission fait l'objet d'un recours auprès des autorités tutélaires, l'élu est remplacé jusqu'à l'acceptation de la démission ou jusqu'à la fin du litige.

Art. 17 § 1er. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge."

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général de la commune. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

§ 2. Si le bourgmestre ou l'échevin délégué néglige de convoquer les membres du conseil de l'action sociale aux fins de leur faire prêter serment, le gouverneur convoque lui-même les membres, et ceux-ci prêtent le serment entre ses mains ou entre les mains d'un commissaire désigné par lui.

Le gouverneur prendra cette mesure dans les trente jours qui suivront le jour auquel il aura eu connaissance de la négligence.

Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter le présent article.

Art. 18 § 1er. Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions. [2 Dans ce cas, l'article 15, § 3, n'est pas d'application.]2

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

[2 § 3. L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate l'impossibilité à prêter serment.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Art. 19. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé en qualité de conseiller de l'Action sociale, M. Philippe HUBAUX ;

Vu le courrier daté du 15 décembre 2022 et déposé en main propre le 16 décembre 2022 par lequel M. Philippe HUBAUX sollicite sa démission de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale,

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal acte la démission de M. Philippe HUBAUX, en qualité de conseiller CPAS;

Considérant que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant que l'acte de présentation doit être signé par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et doit être contresignée par le candidat présenté;

Vu l'acte de présentation déposé par le parti ECOLO, proposant la candidature de M. Etienne DUBOIS, rue des Déportés, 13 à 5150 Floreffe, en tant que Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant que cet acte est signé par tous les (cinq) membres du Conseil communal appartenant au groupe politique ECOLO;

Considérant que cet acte est contresigné par le candidat;

Considérant que cet acte répond au prescrit des articles 6, 7, 9 et 10 de la loi organique du CPAS,

PREND ACTE :

Article 1er:

De l'élection de plein droit, M. Etienne DUBOIS, domicilié rue des Déportés, 13 à 5150 Floreffe, en qualité de Conseiller de l'Action sociale en remplacement de M. Philippe HUBAUX, démissionnaire.

La prestation de serment se fera entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune. Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Secrétaire et transmis au président du Conseil de l'action sociale.

Article 2:

De transmettre, sans délai, copie de la présente délibération :

- au CPAS;
- à l'intéressée;
- au Gouvernement wallon.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1: elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article L1132-1. Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

Article L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...].

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022.

3. Informations légales

3.1. MB2 du budget 2022 - Réformation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 08 décembre 2022, le Service Public de Wallonie, département des Finances locales, a reformé la modification budgétaire n° 2 du budget 2022 comme suit :

Service ordinaire :

Situation telle que votée par le Conseil communal

Total des recettes :	11.140.788,50 €
Total des dépenses :	11.140.788,50 €

Résultat : Boni présumé : 0 €

Modification des recettes :

00010/466-48	Compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois	-	279,75 €
00024/465-48	Subvention Pollec		22.400,00 €
	Prélèvements sur le fonds de réserves ordinaires		
00074/994-01	rééquilibrage propre so		100.248,64 €
040/106-01/2021	Notes de crédit et ristournes du service ordinaire		572,85 €
040/372-01	Taxe add impôt pers. physiques	-	46.104,28 €
10020/465-48	Subsides digitalisation		4.984,26 €
330/998-01	Utilisation provision pour r & c /zone de police	-	84.516,87 €
351/998-01	Utilisation provision pour r & c /service incendie	-	37.213,00 €
64010/465-48	Subsides SPW forêt résiliente		4.000,00 €

Modification des dépenses :

00024/958-01	Provision pour risques et charges subvention Pollec	22.400,00 €
121/123-48	Frais administratifs IPP	1.029,07 €
330/958-01	Provision pour r & c /zone de police	- €
351/958-01	Provision pour r & c /service incendie	- €

Récapitulatif des résultats :

Service ordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	10.920.598,06	0,00
	Dépenses totales exercice proprement dit	10.920.598,06	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	106.348,87	-44.270,64
	Dépenses exercices antérieurs	150.619,51	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	44.843,49	44.843,49
	Prélèvements en dépenses	0,00	
Global	Recettes globales	10.071.790,426	572,85
	Dépenses globales	10.071.217,57	

Le service extraordinaire :

Situation telle que votée par le Conseil communal

Total des recettes : 6.044.002,32 €
Total des dépenses : 6.042.002,32 €

Résultat : **0 €**

Modification des recettes :

420/665-52 Subsidés Pivacy 300.000,00 €
42088/665-52 Subsidés Pimaci 102.203,04 €

Modification des dépenses :

060/955-51 Prélèvement de l'extra pour le fonds de réserve extra. 300.000,00 €
06088/955-51 Prélèvement pour le fonds Pimaci 102.203,04 €

Récapitulatif des résultats :

Service extraordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	3.204.746,84	439.105,69
	Dépenses totales exercice proprement dit	2.765.641,15	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	2.829.545,78	-45.391,03
	Dépenses exercices antérieurs	2.874.936,81	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	411.912,74	-
	Prélèvements en dépenses	805.627,40	
Global	Recettes globales	6.446.205,36	0
	Dépenses globales	6.446.205,36	

PREND ACTE :

4. Communication

4.1. Reprise de la "communication" par Philippe VAUTARD en lieu et place de Damien HABRAN

5. Elections

5.1. Conseil de police - Election d'un membre effectif et d'un membre suppléant issus du groupe ECOLO

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 15 et 19 qui stipulent que :

Art. 15. Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés (jusqu'au deuxième degré), ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat.

L'ordre de préférence entre les personnes élues comme membres effectifs est réglé conformément à l'ordre déterminé à l'article 17. Le membre effectif a la préférence sur celui qui devient membre du conseil par suppléance. Entre les personnes qui deviennent simultanément membres du conseil par suppléance, l'ordre de préférence est réglé conformément à l'ordre déterminé à l'article 17.

Art. 19. Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.[...]

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les membres du Conseil communal ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a élu Madame Latifa CHLIHI en qualité de membre effectif du Conseil de police et Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET en qualité de membre suppléant;

Vu la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal a accepté la démission de Madame Latifa CHLIHI de son mandat de Conseillère communale, que cette démission entraîne de facto la démission de tous ses mandats dérivés dont celui de membre du Conseil de police;

Vu le courriel daté du 17 décembre 2022 par lequel Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, élue membre suppléante de Madame Latifa CHLIHI, informe le Président du Conseil de Police et la Directrice générale ff de la Commune de Floreffe qu'elle renonce à l'exercice de ce mandat;

Considérant que Madame Latifa CHLIHI ne dispose d'aucun autre suppléant afin de la remplacer au sein du Conseil de police ;

Vu l'acte de présentation déposé le 16 janvier 2023 dans les mains de la Directrice générale ff et du Bourgmestre, que cet acte répond aux prescriptions de l'article 19 de la loi susmentionnée et des articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 07 novembre 2018 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal;

Considérant que les Conseillers communaux du groupe politique ECOLO qui avaient signé l'acte de présentation de Madame Latifa CHLIHI et de Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET en vue de leur élection au Conseil de police le 3 décembre 2018 étaient Monsieur Albert MABILLE et Madame Magali DEPROOST;

Considérant que les Conseillers communaux précités sont encore en fonction et ont ensemble signé l'acte de présentation d'un nouveau candidat membre effectif et d'une candidate membre suppléante en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant que cet acte de présentation propose la candidature de Monsieur Albert MABILLE, Conseiller communal du groupe politique ECOLO, né le 28 janvier 1947 et retraité, afin de poursuivre le mandat de membre effectif au Conseil de police de Madame Latifa CHLIHI et de Madame Magali DEPROOST, Conseillère communale, née le 13 juin 1981 et exerçant la profession de fonctionnaire, en tant que candidate suppléante;

Considérant lesdits candidats au mandat de membre effectif et membre suppléant au sein du Conseil de police ne se trouvent dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 telle que modifiée et acceptent ces mandats ;

Que conformément à l'article 19 de la loi précitée, les candidats présentés dans l'acte de présentations doivent dès lors être proclamés élus,

PREND ACTE :

Article 1 :

Que Monsieur Albert MABILLE, Conseiller communal du groupe ECOLO, né le 28 janvier 1947, retraité, est proclamé élu, en qualité de membre effectif du Conseil de police en remplacement de Madame Latifa CHLIHI pendant toute la durée restante du mandat. Que Madame Magali DEPROOST, Conseillère communale du groupe ECOLO, née le 13 juin 1981, exerçant la profession de fonctionnaire, est élue candidate suppléante.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente :

- au Collège provincial de la Province de Namur;
- au Président et au Chef de Corps de la Zone de police Entre-Sambre et Meuse;
- aux candidats élus ;
- au service Partenaires.

6. Affaires générales

6.1. Motion demandant la libération d'Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien, Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance tant physique que mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus de 300 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le Parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté, le diplomate iranien, condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine totale de 40 ans de prison assortis de 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille et les proches d'Olivier VANDECASTEELE sont anéantis par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures et de différentes actions de sensibilisation à l'échelle du pays et même au-delà de ses frontières ;

Considérant qu'en outre, depuis le 16 décembre 2022, Amnesty International a lancé une campagne officielle de soutien pour exiger des autorités iraniennes la libération immédiate d'Olivier VANDECASTEELE, précisant que :

"Olivier VANDECASTEELE effectuait un court voyage en Iran, où il avait précédemment vécu et travaillé, lorsqu'il a été arrêté par des agents des Gardiens de la révolution le 24 février 2022. Entre février et août, il a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements dans la tristement célèbre prison d'Evin. En août, il a été transféré dans un lieu inconnu. Il a été condamné à 28 ans de prison en novembre, mais on ne sait rien des charges retenues ni du tribunal.

Olivier VANDECASTEELE doit être libéré immédiatement.

Le ministre belge de la justice a déclaré que cette arrestation était directement liée à la condamnation en Belgique d'un ex-diplomate iranien pour un crime terroriste. Cela alimente les craintes que la détention arbitraire de VANDECASTEELE soit une forme d'outil de pression utilisé comme passeport par certaines des autorités iraniennes pour faire pression sur la Belgique.

Amnesty International demande à l'Iran de libérer immédiatement Olivier VANDECASTEELE et, dans l'intervalle, de révéler le lieu où il est détenu, de veiller à ce qu'il soit bien traité, qu'il ait accès à un avocat de son choix et qu'il puisse avoir des contacts réguliers avec sa famille et les services consulaires belges";

Considérant que le Conseil communal tient à marquer son soutien total à la demande de libération de Monsieur Olivier VANDECASTEELE,

DECIDE à l'unanimité :

DE DEMANDER:

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE;

- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

7. Fabriques d'églises - Tutelle

7.1. Eglise protestante de Namur - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2022 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire : [...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai. [1] Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[¹ La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]¹

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1° et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que depuis l'exercice budgétaire 2018, seules dix communes (au lieu de quatorze) subsidient les activités de l'église protestante unie de Belgique en raison de la modification du territoire géographique du culte protestant de Namur; que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le budget 2022 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 04 septembre 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 13 septembre 2021; que la Commune de Floreffe participe à raison de 1,58 % de la dotation totale ;

Vu l'avis défavorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 14 octobre 2021 au vu des erreurs de calcul contenues dans le budget de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 07 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal de Namur (autorité de tutelle) a procédé à la réformation du budget de l'exercice 2022 de l'église protestante de Namur ;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de l'église protestante unie de Belgique le 09 novembre 2022 et parvenue à l'administration de Floreffe en date du 21 novembre 2022;

Considérant qu'un courrier complémentaire fixant la répartition détaillée par commune a été sollicité ; que celui-ci est parvenu à la commune de Floreffe en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 15 «supplément de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte» de 58,46 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre I :

- article D 03 «chauffage de l'église» de 3.500,00 €;
- article D 04 « éclairage » de 1.000,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 porte à 451,76 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 393,69 € prévus initialement;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 132-2022 daté du 27 décembre 2022 par lequel la Directrice financière stipule qu'au vu de l'impact budgétaire et financier inférieur à 22.000.00 €, la remise d'avis n'est pas obligatoire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de l'église protestante unie de Belgique.

Celle-ci s'établit donc comme suit :

Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant avant modification	Montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
15.	Supplément de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte <i>Article budgétaire 7907/435-01</i>	393,69	451,76 (+ 58,07)	+ 58,07 (total 451,76)

Dépenses : Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant avant modification	Montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
D03	Chauffage église	2.500,00	6.000,00	6.000,00
D04	Éclairage	800,00	1.800,00	1.800,00

Article 2 :

D'inscrire le montant de 58,07 € lors d'une prochaine modification budgétaire du budget communal.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision à l'administration communale de Namur.

8. Fiscalité

8.1. Redevance communale pour la délivrance de sacs PMC ménages, de sacs PMC écoles et de sacs biodégradables - Exercices 2023 à 2025 - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. *Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».*

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.

*Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;*

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente des rouleaux de sacs PMC ménages, PMC écoles et biodégradables ;

Considérant les instructions orales reçues du BEP relatives à la délivrance des sacs PMC écoles, d'une capacité de 120 litres, qui précise que ceux-ci sont exclusivement réservés aux établissements scolaires, aux commerces et entreprises pour leur usage propre;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 2/2023 daté du 06 janvier 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance pour la délivrance de sacs PMC ménages, de sacs PMC écoles et de sacs biodégradables.

Article 2 :

D'établir la redevance au travers du prix de vente des sacs destinés à contenir les déchets acceptés par Fost Plus et des sacs biodégradables.

Article 3 :

De fixer à 3,00 € le prix du rouleau de :

- vingt sacs PMC ménages;
- dix sacs PMC écoles;
- dix sacs biodégradables.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant lors du retrait des sacs PMC et des sacs biodégradables à l'administration communale contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7 :

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de sacs PMC ménages, de sacs PMC écoles et de sacs biodégradables ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières,... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8.2. Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025 - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

- L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »;

- L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2017 signifiant l'arrêt de la délivrance des passeports aux Belges de passage et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers par les administrations provinciales et transférant cette compétence aux administrations communales à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjours ;

Vu la loi du 25 mars 2003 relative au principe de la création d'une carte d'identité électronique ;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux divers documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans et plus particulièrement l'article 10 qui stipule que le coût maximum pouvant être exigé par la commune pour la délivrance du certificat d'identité est de 2,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 décidant de généraliser l'introduction de la carte d'identité électronique à l'ensemble des communes du Royaume ;

Vu l'arrêté royal du 03 juillet 2012 et notamment ses articles 64 bis, 64 ter §1 et 64 sexies, fixant une validité administrative de dix ans du permis de conduire modèle carte ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 28 mars 2008, relatif au démarrage de la généralisation de la carte électronique pour étrangers ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral, Mobilité et Transports du 27 février 2013 stipulant que la délivrance du permis de conduire au format carte bancaire débute le 26 mars 2013 à la commune de Floreffe ;

Considérant que, depuis le 26 mars 2013, les permis de conduire version carte de banque sont traités via l'interface MERCURIUS du Service Public Fédéral ;

Considérant que le montant de 3,75 € par permis de conduire et permis provisoire n'est plus retourné à la commune ;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service qui leur est rendu ;

Considérant que le montant de la redevance communale doit être identique pour la carte d'identité adulte belge et la carte d'identité adulte étranger par souci d'égalité entre les citoyens ;

Considérant que, par la création de la Banque de Données des Actes d'État Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges ; que cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi ; que, par conséquent, de part cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale n'existent plus ;

Considérant que le Registre National offre aux citoyens la possibilité d'accéder à leur dossier de population et aux attestations qui l'accompagnent via le site <https://mondossier.rn.fgov.be> avec leur carte d'identité et un lecteur ;

Considérant que le Service Public Fédéral demande aux communes d'informer les citoyens de cette possibilité s'ils souhaitent commander des documents en ligne depuis leur domicile et, d'autre part, leur proposer ce même service via une borne électronique ou un guichet à l'administration ;

Considérant que l'application « mon dossier » permet à chaque citoyen qui dispose d'un lecteur de carte d'identité d'imprimer chez lui, gratuitement, les documents suivants :

- certificat de composition de ménage;
- certificat de vie;
- certificat de nationalité belge;
- certificat de résidence principale;
- certificat de résidence principale avec historique;
- extrait des registres de la population;
- certificat de cohabitation légale;
- certificat de résidence en vue d'un mariage;
- certificat de mode de sépulture et/ou rites;
- certificat d'un électeur belge ;

Considérant le grand nombre de créations de nouveaux code PIN suite à la recommandation des codes PUK de cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées ; que, de ce fait, le service concerné doit faire face à un surcroît de travail ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 3/2023 daté du 06 janvier 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

De faire payer cette redevance par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 2. Taux

De fixer la redevance pour la délivrance des documents suivants, comme suit :

- tout extrait ou copie sur base des registres d'état civil : 5,00 €
- tout certificat ou annexe sur base des registres de la population, d'attente ou des étrangers: 5,00 €
- toute copie conforme, légalisation, autorisation parentale : 5,00 €
- tout passeport à partir de 18 ans : 25,00 €
- tout passeport pour < 18 ans : 2,00 €
- titres de voyage pour les réfugiés, apatrides et étrangers à partir de 18 ans : 25,00 €
- titres de voyage pour les réfugiés, apatrides et étrangers < 18 ans : 2,00 €
- dossier de mariage: 50,00 €
- dossier de cohabitation légale : 25,00 €
- cessation de cohabitation légale : 25,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans: 10,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans en cas de perte : 15,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans (toute procédure urgente) : 25,00 €
- cartes d'identité électroniques pour les enfants < 12 ans (procédure normale ou toute procédure urgente) : 2,00 €
- certificats d'identité pour les enfants < 12 ans (non belges) : 2,00 €
- titres de séjour : 10,00 €
- titres de séjour suite à une perte: 15,00 €
- attestations d'immatriculation (AI) : 15,00 € et 25,00 € en cas de perte
- déclarations de changement d'adresse (belges et non belges) : 8,00 € par ménage
- déclarations de mutation interne: 5,00 € par ménage
- rapports d'enquête attestant la domiciliation des UE et NUE : 8,00 € par ménage
- ouvertures dossier d'une personne UE ou NUE arrivant sur le territoire belge (personne en ordre ou pas) : 10,00 €
- inscriptions d'office ou radiations d'office : 10,00 €
- inscriptions en adresse de référence : 5,00 €
- radiations pour l'étranger : 5,00 €
- tout permis de conduire valables 10 ans ou non : 5,00 €
- tout permis de conduire valables 10 ans ou non suite à une perte : 10,00 €
- échange d'un permis étranger : 15,00 €
- permis international : 5,00 €
- création du code PIN suite à la perte du code PUK des cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées : 5,00 €
- toute lettre de rappel pour mise en ordre ou délivrance de document (carte d'identité, permis, preuves de vaccination, adaptation adresse sur CI, ...) : 5,00 €
- reconnaissance d'enfant(s) à naître ou né(s) : 10,00 €
- confection du dossier nationalité (conception et envoi dossier, annexes à délivrer, encodage des actes dans la BAEC et autres) : 50,00 €

- vignettes sacs immondiçes hors taxes communales (gens du voyage, fêtes locales, et autres) : 3,20 €

De majorer ces redevances communales du prix de revient des documents susvisés.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la redevance communale les documents administratifs délivrés en matière :

- de candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- recherche d'emploi ;
- présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- d'accidents de travail ;
- de décoration honorifique ;
- d'allocation de déménagement et loyer (A.D.L) ;
- de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- d'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires (délivrance de la déclaration d'arrivée ainsi que toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) ;
- de délivrance des autorisations d'inhumer prévues à l'article L1232-17*bis* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les demandes de pension.

Article 4. Paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7 :

De publier la présente délibération conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières,... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

9. Partenaires - Divers

9.1. Supracommunalité - Communauté urbaine Namur-Capitale - Avenant n° 1 - Prolongation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les dispositions relatives à la coopération entre communes et plus précisément ses articles L1122-30, L1512-1, L1521-1 à 3 qui stipulent:

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L1512-1

Les communes peuvent conclure entre elles des conventions, relatives à des objets d'intérêt communal.

Art. L1521-1

La convention conclue entre communes comprend au moins les dispositions relatives à la durée et à son éventuelle reconduction, à la possibilité de résiliation, à l'éventuel apport des communes participantes et aux modalités de gestion de ces apports, à l'organisation interne, aux droits et devoirs mutuels et aux répercussions financières, à l'information des communes, à l'évaluation annuelle par les conseils communaux, à l'établissement des mouvements financiers, à l'affectation du résultat, au contrôle financier et à la répartition des actifs éventuels au terme de la convention.

Art. L1521-2

al. 1. La convention peut stipuler que l'une des communes, partie à la convention, sera désignée comme gestionnaire.

al. 2. La commune gestionnaire peut, pour mettre en oeuvre cette convention, employer les membres de son personnel et/ou recourir au personnel des autres communes parties à la convention, et ce, en application des conditions qui y sont définies.

Art. L1521-3

al. 1. S'il échet, un comité de gestion de la convention composé d'au moins un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils ou collèges communaux à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes parties à la convention, est chargé de se concerter sur les modalités de mise en oeuvre de la convention.

al. 2. Le comité de gestion émet au besoin des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers résultant de la convention et les soumet pour information aux conseils des communes parties à la convention.

al. 3. Le mandat au sein du comité de gestion est exercé à titre gratuit.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que, « pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie » ;

Considérant que, dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales;

Vu l'appel à projets adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer, en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Namur;

Vu la délibération du 11 mars 2021 par laquelle le Collège communal a décidé:

- de prendre connaissance de l'appel à projet « Soutien aux projets supracommunaux » lancé par le Gouvernement wallon;
- de marquer un accord sur le projet que le Bureau Economique de la Province de Namur propose de déposer en concertation avec d'autres Communes du territoire de Namur ;
- de confirmer sa volonté d'adhérer à la future structure supra communale qui serait créée si le projet déposé par le Bureau Economique de la Province était sélectionné par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la Ville de Namur, qui a déposé le projet, est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Considérant que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Considérant que les communes partenaires ont confié au Bureau Economique de la Province de Namur, la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Economique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Namur sur la base de lien "in house" conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la délibération du 25 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a arrêté la convention de collaboration supracommunale avec la Ville de Namur et les différentes communes partenaires;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine - Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre COLLIGNON a informé la Ville de Namur que le projet « Communauté urbaine - Namur Capitale » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Considérant que la convention entre les communes partenaires « Communauté urbaine - Namur Capitale » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les communes partenaires versent annuellement une cotisation, qui est fixée comme suit:

Une contribution fixe par commune partenaire s'élevant à 500 € et une contribution variable de 0,10 € par habitant.

Considérant que la contribution directe de la Commune de Floreffe s'élève à la somme de 1.307,70 €, calculée sur une base forfaitaire de 500 € et un montant de 0,10 € par habitant ;

Considérant que les crédits disponibles sont prévus à l'article 762/433-01 du budget ordinaire 2023;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire; que cette dernière ne souhaite pas remettre d'avis en ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De prolonger la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine - Namur Capitale » aux mêmes conditions pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

De marquer accord sur l'avenant n° 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

De transmettre copie de la présente:

- au BEP;
- au Directeur financier;
- au service Finances;
- au service marchés publics.

10. Partenaires - ASBL

10.1. Agence Locale pour l'Emploi - Convention de mise à disposition d'un local

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule:

"Art. L1222-1. Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. »

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et notamment son article 8 qui prévoit:

Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec [l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi]¹, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.

L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. Le Roi peut fixer des conditions plus précises pour la composition de cette association.

(Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'assemblée générale de cette association peut avoir le même nombre de membres que le conseil d'administration.) <L 2003-12-22/42, art. 82, 028; En vigueur : 01-01-2004> ;

Considérant que les communes ont l'obligation légale d'instituer une agence locale pour l'emploi sur leur territoire et d'y désigner des représentants; qu'il convient pour l'A.L.E de Floreffe de disposer d'un local au vu d'y exercer sa mission;

Considérant que, jusqu'à présent, l'A.L.E occupait une partie du bâtiment sis rue Joseph-Piret, 7 à 5150 Floreffe;

Vu le rapport du 23 septembre 2022 par lequel le Colonel Marc GILBERT, Commandant de la Zone Val-de-Sambre, rend un avis défavorable sur l'occupation de l'étage du bâtiment sis rue Joseph-Piret, 7 à 5150 Floreffe;

Vu le courrier du 16 décembre 2022 par lequel la commune de Floreffe informe l'ALE du rapport des pompiers et enjoint l'A.L.E à quitter les lieux pour des motifs de sécurité; que la Commune confirme la proposition d'accueillir l'A.L.E, dans le bâtiment communal occupé par le CPAS de Floreffe;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de l'occupation du local par l'ALE,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De signer la convention de mise à disposition d'un local avec l'A.L.E de Floreffe ASBL, ayant son siège social (0455.591.182) Rue Joseph-Piret 7, 5150 Floreffe aux conditions suivantes :

1. GENERALITES

La Commune de Floreffe met à la disposition de l'A.L.E, qui accepte, un bureau, situé dans les locaux du CPAS, (bureau d'entretien n°2) tel que repris dans le plan annexé (ci-joint).

Cette mise à disposition répond à l'obligation légale qui incombe aux communes d'instituer une A.L.E et d'y envoyer des représentants.

Ce bureau sera à disposition de l'A.L.E les jours suivants :

Mardi : de 8h30 à 16h00

Jeudi : de 8h30 à 16h00.

2. CONDITIONS

2.1. Les lieux sont mis à la disposition de l'A.L.E qui les affectera à l'exercice exclusif de l'activité convenue, à savoir : la réinsertion socioprofessionnelle des chômeurs de longue durée et des personnes bénéficiant du revenu d'intégration.

2.2. L'A.L.E ne pourra ni sous-louer, ni céder ses droits objets de la présente convention sans l'accord écrit préalable de la Commune.

3. DUREE

3.1. La convention est réputée conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 19 janvier 2023, et se terminera pour autant que l'une des parties donne congé à l'autre, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 3 mois.

4. OBLIGATIONS-CHARGES

4.1. L'A.L.E s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui sont communiquées ou auxquelles elle pourrait avoir accès durant l'occupation du bureau dans les locaux du CPAS.

4.2. L'A.L.E est tenue d'occuper et d'entretenir les lieux en bon père de famille ; elle avertit la commune de tout dommage nécessitant réparation.

4.3. L'A.L.E devra tolérer les travaux éventuels alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

4.4. Le mobilier à usage partagé et mis à disposition par l'A.L.E consiste en un bureau et une chaise ergonomique. Le C.P.A.S. met à disposition de l'A.L.E une photocopieuse partagée et une connexion internet.

L'A.L.E utilisera de manière exclusivement privative le mobilier suivant lui appartenant : une table, une chaise, une petite armoire et deux grandes armoires.

PRIX

5.1. La présente occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les charges (électricité, eau, chauffage) seront prises en charge par le C.P.A.S.

5.2. L'entretien du local (nettoyage) est pris en charge par un agent d'entretien communal ou du C.P.A.S.

ASSURANCES

6.1. Pendant toute la durée de l'occupation, l'A.L.E contracte une assurance responsabilité civile couvrant leur activité.

6.2. D'une part, l'A.L.E décharge la Commune de toute responsabilité pour les dégâts causés par le feu ou autres garanties mentionnés dans la police d'assurances « risques spéciaux » pour le contenu du bâtiment.

6.3. D'autre part, la Commune décharge l'A.L.E de toute responsabilité pour les dégâts causés par le feu ou autres garanties mentionnés dans la police d'assurance « risques spéciaux » pour le bien loué.

ETAT DES LIEUX

7.1 Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'A.L.E, conforme aux normes en vigueur, Les parties conviennent qu'il a été procédé contradictoirement, avant l'entrée du preneur dans le bâtiment, à l'établissement d'un état des lieux d'entrée.

7.2. A l'expiration de la présente convention, l'A.L.E devra le restituer dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'il aura été procédé contradictoirement à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

MODIFICATION DU BIEN

8.1. Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué est interdit, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au CPAS;
- à la Directrice financière;
- à l'A.L.E..

10.2. ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) de la majorité à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration en remplacement de Madame Sandra HOYOUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6. Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L5111-1 stipulant notamment que

Art. L5111-1.[1] Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune;

[...]

3° mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé;

4° mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue au sens du 9°, un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, une fonction dirigeante locale ou une fonction de gestionnaire;

[...]

9° personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune; [...]

Vu Arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 8 §1 qui stipule que:

Art.8

§ 1. Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.

L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de **membres désignés par le conseil communal** ou les conseils communaux suivant la **proportion entre la majorité et la minorité** et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. Le Roi peut fixer des conditions plus précises pour la composition de cette association.

(Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, **l'assemblée générale de cette association peut avoir le même nombre de membres que le conseil d'administration.**) [...].;

Considérant que les activités de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe (ALE) sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique à savoir : l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe publiés au Moniteur belge le 31 août 2017 et notamment leurs articles 5, 7, 13, 20 et 21 qui stipulent que :

Art. 5: Conformément à l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 dont son article 8, alinéa 3, relatif à la Sécurité sociale des travailleurs et à ses différents Arrêtés d'exécution, l'Assemblée Générale est composée paritairement de membres issus du Conseil Communal de Floreffe et de membres issus des Organisations qui siègent au Conseil National du Travail.

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.[...]

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 12 et supérieur à 24.

a) Les membres effectifs :

- sont membres effectifs :

Les membres présentés par le Conseil Communal de Floreffe.

S'il appartient au Conseil Communal de présenter ses membres, cette présentation s'effectuera proportionnellement à la composante politique dudit Conseil Communal et suivant son choix d'une clef de répartition.[...]

La présentation des membres effectifs pouvant valoir désignation, c'est cependant à l'Assemblée Générale qu'il appartiendra de les désigner formellement.

b) Les membres adhérents :

A la demande du Conseil Communal de Floreffe ou d'organisations du CNT, il sera possible d'associer à l'Assemblée Générale des **membres avec voix seulement consultative** [...].

Art. 7 Eu égard au caractère public et local de l'association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après les élections communales.

A ce titre :

- Les membres effectifs restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membre effectif de l'association.[...]

L'installation des nouveaux membres effectifs a lieu lors de la première séance de l'Assemblée Générale qui se tient après l'installation du Conseil communal renouvelé.[...]

Les membres sont rééligibles.

Art. 13: L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs [...]

Art. 20 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au moins et 24 au plus composé paritairement conformément à l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 dont son article 8, alinéa 3, relatif à la Sécurité Sociale des travailleurs et à ses différents Arrêtés d'exécution. [...] En ce qui concerne le renouvellement des Administrateurs qui représentant le Conseil Communal de Floreffe, celui-ci se fera sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Conseil communal issu des dernières élections communales. Cette répartition sera déterminée d'initiative, par priorité, par le Conseil Communal de Floreffe ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de l'ALE de Floreffe.

*Art.21 : Le Conseil d'Administration est intégralement renouvelé lors de l'Assemblée Générale qui installe les nouveaux membres effectifs (dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil Communal renouvelé après les élections communales). A ce titre, les « anciens » Administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés.
Les Administrateurs sont rééligibles;*

Vu le courriel du 30 janvier 2019, par lequel Madame Marie-Françoise BAUDSON, Présidente de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe, invite le Conseil communal à désigner 6 représentants à l'Assemblée générale; précisant par ailleurs dans son courriel du 2 mars 2019 que même si les statuts ne le précisent pas explicitement, il convient de considérer que les représentants désignés par le Conseil communal à l'Assemblée générale, soient les mêmes désignés qu'au Conseil d'administration;

Considérant que l'UVCW précise dans sa note de février 2019 que "[...] Quant à la désignation des représentants, l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 prévoit spécifiquement une répartition selon un clivage majorité/opposition [...]";

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal (après avoir choisi l'application de la clé d'HONDT après clivage majorité/opposition comme mode de répartition) désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe les six personnes suivantes:

- M. Hanzel VAN MUYLDER, représentant du Conseil communal de la majorité (ECOLO);
- Mme Sandra HOYOUX, représentante du Conseil communal de la majorité (DéFI);
- M. Jean DURGTEL, représentant du Conseil communal de la majorité (PS);
- Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERRIN, représentante du Conseil communal de la minorité (RPF);
- Mme Marie FRERES, représentante du Conseil communal de la minorité (RPF);
- M. Georges DAUTRIVE, représentant du Conseil communal de la minorité (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF de son mandat de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX en qualité de Conseiller communal de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Dominique DEHOMBREUX (RPF) en qualité de membre de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

Partis composant la majorité : RPF et DÉFI

- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD;*
 - *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS;*
 - *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON;*
 - *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET;*
 - *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN ;*
 - *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER ;*
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant qu'en date du 6 mars 2020, Madame Sandra HOYOUX, désignée en qualité de représentante du Conseil communal (groupe DÉFI) à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe a démissionné de son mandat;

Considérant dès lors qu'il revient au Conseil communal de désigner un(e) représentant(e) du Conseil communal issu(e) de la majorité à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe en remplacement de Madame Sandra HOYOUX;

- 18 bulletins de vote sont distribués;
- 18 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 1 ABSTENTION:

Article 1:

De désigner en qualité de représentant(e) du Conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe, Monsieur Maxime DESPONTIN, représentant(e) de la majorité (DÉFI).

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'ASBL «Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe» ;
- au service Partenaires ;
- à la personne nommément désignée.

11. Sécurité

11.1. Zone de police Entre-Sambre-et-Meuse - Vote de la dotation 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la Loi du 7 décembre 1998 article 39, à charge de la commune (dépenses police) ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. et notamment les articles suivant qui stipulent:

- *article 40, chaque Conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale;*
- *article 71, les décisions du Conseil communal et du Conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées (endéans les vingt jours) pour approbation au gouverneur;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- *de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*
- *de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

Considérant que la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 précise *qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer ; que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création des réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures;*

Considérant que le budget ordinaire global 2023 de la zone de Police Entre-Sambre-et-Meuse est équilibré par un prélèvement sur fonds de réserve ordinaire d'un montant de 700.878,07 €;

Vu le budget 2023 de la zone de police voté par le Conseil de Police en date du 09 novembre 2022 portant le montant de la dotation 2023 à 896.169,11 € pour la commune de Floreffe et approuvé par le gouvernement provincial par expiration de délai au 09 janvier 2023;

Vu le projet de budget ordinaire 2023 de la Commune de Floreffe dans lequel est prévu une dépense de transfert de 984.059,58 € à l'article 330/435-01 visant la dotation communale 2023 accordée à la Zone de Police;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis de légalité n° 04/2023 daté du 17 janvier 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une dotation à la Zone de Police Entre-Sambre-et-Meuse d'un montant de 984.059,58 € pour l'année 2023.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à la Zone de police « Entre-Sambre-et-Meuse ».

12. Tutelle sur le CPAS

12.1. Centre Public d'Action sociale - Budget 2023 - Service ordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1^{er} qui stipule :

§1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1^{er}, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2022 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2023;

Vu le budget de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action sociale adopté par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 22 décembre 2022 et transmis à la commune de Floreffe en date du 23 décembre 2022;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 12 décembre 2022;

Considérant que ledit budget se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 2.651.237,22 €; que la dotation communale demandée est de 840.000,00 € (dotation communale 2022 après la modification budgétaire n°1 : 840.000,00 €);

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 1337/2022 daté du 27 décembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (VAN MUYLDER Hanzel, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise) :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget ordinaire de l'exercice 2023 adopté par le Conseil de l'Action sociale en date du 22 décembre 2022.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

12.2. Centre Public d'Action sociale - Budget 2023 - Service extraordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

« §1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) » ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1^{er} qui stipule :

§1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1^{er}, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1^{er} 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2022 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2023;

Vu le budget de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action sociale adopté par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 22 décembre 2022 et transmis à la commune de Floreffe en date du 23 décembre 2022;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 12 décembre 2022;

Considérant que ledit budget extraordinaire se clôture au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 845.000,00 € (en 2022 après la modification budgétaire n° 1 : 29.683,54 €) ;

Considérant que les dépenses extraordinaires prévues feront l'objet d'un prélèvement de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaire pour un montant de 800.000,00 € et qu'une recette extraordinaire est prévue pour un montant de 800.000,00 € (vente de terrains);

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 133/2022 daté du 27 décembre 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (VAN MUYLDER Hanzel, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise) :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget extraordinaire de l'exercice 2023 adopté par le Conseil de l'Action sociale en date du 22 décembre 2022.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

13. Urbanisme - Aménagement du territoire

13.1. Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain communale, sise chemin privé à Floreffe (Franière), cadastrée section A n° 287A7 pie (lot 2) d'une superficie de 07a 93ca - Accord de principe et fixation des conditions de vente et de mesures de publicité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n°1/2023 favorable daté du 05 janvier 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le rapport d'expertise établi le 7 décembre 2022 par l'étude du Notaire CAPRASSE à Sambreville qui, après consultation des points de comparaison après sa visite sur place, estime la valeur de cette propriété, selon le marché actuel, à 85.000 € ;

Vu le plan de division établi le 29 novembre 2022 par le géomètre MOURMAUX de Floreffe qui crée deux lots sur la propriété communale dénommée « maison du Part'Age », chemin privé à Floreffe (Franière), cadastrée section A n° 238A7 ;

Considérant que le lot n° 2 est destiné à la vente ;

Considérant que le terrain (lot n° 2) est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Namur établi par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 ;

Vu le contenu du certificat d'urbanisme n° 1 délivré le Collège communal en date du 05 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et mesures de publicité relatives à ladite vente ;

Après avoir délibéré,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (VAN MUYLDER Hanzel, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DEREAU Georges) :

Article 1^{er} :

De marquer un accord de principe sur la vente d'un terrain communal à bâtir (lot 2) sis à Floreffe (Franière), chemin privé, cadastré section A n° 238A7 d'une contenance mesurée de 07 a 93 ca.

Article 2 :

De fixer à 85.000 € le prix minimum de la vente envisagée et d'affecter le produit de cette vente à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 2 :

De fixer comme suit les conditions et mesures de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de la vente précitée :

- a) Affichage de l'avis aux valves de l'Administration communale ainsi que sur l'immeuble mis en vente ;
- b) Publication de l'avis sur le site Internet de la commune ;
- c) Publication de l'avis sur un site Internet spécialisé (notaire) et sur immoweb ;
- d) Placement d'un panneau sur le terrain.

Article 3 :

De recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité pour l'opération précitée et de charger Monsieur le Notaire CAPRASSE de procéder à l'ensemble des opérations selon les modalités habituelles (réception écrite des offres, visite éventuelle du terrain, établir un rapport motivé avec une analyse comparative avec classement des offres en vue de la désignation de l'acquéreur et de l'approbation par le Conseil communal du projet d'acte de vente).

Article 4 :

De charger le Collège communal du bon fonctionnement relatif aux démarches de la mise en vente d'une parcelle de terrain communale (lot n° 2), sise chemin privé à Floreffe (Franière), cadastrée section A n° 287A7 pie d'une superficie de 07a 93 ca.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente délibération à :

- Mme la Directrice financière, pour information ;
- l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvelais, pour suite utile ;
- au service communal « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

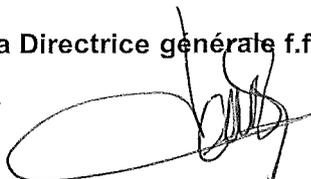
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

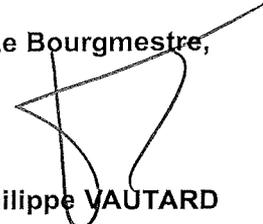
La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD